

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018

**portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de
production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de
Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°143/2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006 portant sur les modalités d'exploitation du gisement 14-090,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 juin 2018,

CONSIDERANT le résultat d'analyse obtenu le 15/06/2018 sur un échantillon de moules en provenance de la zone 14-090, qui met en évidence une contamination microbiologique de 15 000 E.coli/100 g C.L.I des moules appartenant au groupe 3 (bivalves non fouisseurs),

CONSIDERANT que les résultats d'analyses obtenus, sur un lot de moules prélevé le 14/06/2018 en zone de production 14-090, dépassent la valeur seuil de 230 E.coli/100 g C.L.I fixée pour une zone de classement sanitaire A,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

- Article 1** La pêche des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) est temporairement interdite dans la zone de production 14-090 dite de « l'Épée et le Vilain », située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer.
- Article 2** Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des coquillages originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés, ainsi que le rappel des lots, à compter du 14/06/2018. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.
- Article 3** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.
- Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives